

(PR)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2004-AG/2- 344
en date du

9 AOUT 2004

prescrivant à la Société THYSSENKRUPP PRESTA France SA des mesures complémentaires pour l'exploitation de ses installations à Florange.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L.511.1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté d'urgence n° 2004-AG/2-90 du 02 mars 2004 prescrivant à la Société THYSSENKRUPP PRESTA France S.A. des prescriptions en matière de prévention de la légionellose ;

Vu la demande de la Société THYSSENKRUPP PRESTA France S.A. en date du 16 juin 2003 concernant le stockage et montage de composants pyrotechniques sur le site de FLORANGE.

Vu le rapport de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 16 mars 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 avril 2004 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 4 juin 2004 informant le que :

- le stockage et le montage de composants pyrotechniques ne se fera pas sur le site de Florange,
- le volume des activités pratiquées à Florange a légèrement évolué depuis le dépôt de dossier le 16 juin 2003 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 7 juillet 2004 ;

Considérant que les dispositions relatives à la détention d'éléments pyrotechniques proposées dans le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 mars 2004 susvisé ne se justifient plus ;

Considérant que le changement de volumes d'activités ne constitue pas une modification notable au titre de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sises Z.I. à EBANGE Saint Agathe - 3, rue Pascal - FLORANGE 57 190 la Société THYSSENKRUPP PRESTA France S.A. dont le siège social est situé à la même adresse est tenue de respecter les dispositions suivantes.

Article 2 :

Les installations et leurs annexes sont situées et exploitées conformément aux plans et données techniques présentés lors des demandes, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions ci-après. Ces installations sont visées par les rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubrique	DESIGNATION	Seuil de classement	VOLUME des ACTIVITES	REGIME
2920	Installation de réfrigération ou de compression	$50 \text{ kW} < P \leq 500 \text{ kW}$	Puissance des climatiseurs : 131 kW Puissance des compresseurs : 288 kW	D
2910	Installation de combustion	$2 \text{ MW} < P \leq 20 \text{ MW}$	$P = 2,538 \text{ MW}$	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	$P > 10 \text{ kW}$	$P = 103 \text{ kW}$	D
2560-2	Travail mécanique des métaux	$50 \text{ kW} < P \leq 500 \text{ kW}$	$P = 42,6 \text{ kW}$	NC

Article 3 :

Les arrêtés type relatifs aux rubriques 2920, 2910 et 2925 sont applicables.

Article 4 ::

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-321 du 23 novembre 2002 sont abrogées.

Article 5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Florange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville,
le Maire de Florange,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le - 9 AOUT 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par interim

André HOREL,

